

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

**Arrêté renouvelant l'agrément comme entreprise de sécurité délivré à l'entreprise
ENTREPRISE WISSEM D'ELECTRICITE SPRL (en abrégé : E.W.E.).**

Le fonctionnaire désigné,

Vu la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, modifiée par les lois du 18 juillet 1997, du 9 juin 1999, du 10 juin 2001, du 25 avril 2004, du 7 mai 2004, du 27 décembre 2004, du 2 septembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 décembre 2006, du 1^{er} mars 2007, du 22 décembre 2008, du 28 avril 2010, du 29 mars 2012, du 3 août 2012, du 16 janvier 2013, du 17 août 2013 et du 13 janvier 2014, notamment l'article 4, et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 13 juin 2002 relatif aux conditions d'obtention d'un agrément comme entreprise de sécurité, modifié par l'arrêté royal du 7 avril 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la désignation du fonctionnaire tel que visé à l'article 4, §1^{er}, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'arrêté du 11 août 2009 agréant comme entreprise de sécurité l'entreprise ENTREPRISE WISSEM D'ELECTRICITE SPRL, sous le n°20 1567 08, pour une période de cinq ans;

Considérant que l'entreprise ENTREPRISE WISSEM D'ELECTRICITE SPRL a introduit une demande de renouvellement d'agrément comme entreprise de sécurité le 24 janvier 2014 ;

Considérant que l'entreprise ENTREPRISE WISSEM D'ELECTRICITE SPRL satisfait aux dispositions de la loi précitée et de ses arrêtés d'exécution ;

ARRETE:

Article unique

L'agrément comme entreprise de sécurité conféré sous le n° 20 1567 08 à l'entreprise ENTREPRISE WISSEM D'ELECTRICITE SPRL (en abrégé : E.W.E.), ayant comme numéro d'entreprise 0462497879, est renouvelé pour une période de dix ans à partir du 11 août 2014.

Bruxelles, 13 OCT. 2014

Le fonctionnaire désigné,

Jan CAPPELLE



Pour copie conforme
Le fonctionnaire délégué,

CORNETTE Pascale
Attaché

Extrait de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

Article 1^{er}. La section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est saisie par une requête signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions que fixe l'article 19, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ci-après dénommées "lois coordonnées".

Art. 2. § 1^{er}. La requête est datée et contient :

- 1° l'intitulé "requête en annulation" dans les cas prévus à l'article 14, §§ 1^{er} et 3, des lois coordonnées, si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension;
- 2° les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1^{er};
- 3° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;
- 4° les nom et adresse de la partie adverse.

§ 2. La requête contient en plus :

A. Dans le cas prévu à l'article 54 des lois coordonnées, une des indications ci-après, par ordre de priorité :

- 1° la région unilingue dans laquelle le fonctionnaire exerce ses fonctions;
- 2° le rôle linguistique auquel il appartient;
- 3° la langue dans laquelle il a présenté son épreuve d'admission;
- 4° la langue du diplôme ou du certificat qu'il a dû produire en vue de sa nomination.

B. Dans le cas prévu à l'article 55 des lois coordonnées, l'indication du statut linguistique du magistrat requérant.

C. Dans le cas prévu à l'article 56 des lois coordonnées, l'indication de la langue dont l'officier requérant possède la connaissance approfondie.

D. Dans le cas prévu à l'article 57 des lois coordonnées, la langue du diplôme ou du certificat que le requérant a produit en vue de son admission en qualité de candidat officier auxiliaire ou de candidat sous-officier auxiliaire de la force aérienne.

E. Dans le cas prévu à l'article 58 des lois coordonnées, la langue dans laquelle le requérant a suivi le cycle de formation préalable à sa nomination au grade de sous-lieutenant de réserve dans les forces armées;

F. Dans le cas prévu à l'article 59 des lois coordonnées, la langue dont le sous-officier requérant possède la connaissance effective.

Art. 3. La partie requérante joint à sa requête :

- 1° dans le cas prévu à l'article 11 des lois coordonnées, la décision éventuelle de rejet de l'autorité compétente;
- 2° dans le cas visé à l'article 14, § 3, des lois coordonnées, une copie de la mise en demeure;
- 3° dans les autres cas, une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées;
- 4° [¹ dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.]¹

Art. 3bis. La requête n'est pas enrôlée lorsque :

- 1° émanant d'une personne morale, elle n'est pas accompagnée des documents énumérés à l'article 3, 4°;
- 2° elle n'est pas signée ou n'est pas accompagnée du nombre requis de copies certifiées conformes;
- 3° elle ne comporte pas d'élection de domicile lorsque celle-ci est requise;
- 4° (...)
- 5° elle n'est pas accompagnée d'une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées, sauf si la partie requérante déclare ne pas être en possession d'une telle copie;
- 6° à la requête, n'est pas joint un inventaire des pièces, lesquelles doivent toutes être numérotées conformément à cet inventaire.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er}, le greffier en chef adresse un courrier à la partie requérante précisant la cause du non-enrôlement et l'invitant à régulariser sa requête dans les quinze jours.

La partie requérante qui régularise sa requête dans les quinze jours de la réception de l'invitation visée à l'alinéa 2 est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi.

Une requête non régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive est réputée non introduite.

Art. 3ter. (ancien art. 3bis) En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information. L'autorité qui la reçoit la transmet, le cas échéant, à l'autorité compétente.

Art. 3quater. Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'un recours en annulation d'un règlement, le greffier en chef fait publier au Moniteur belge en français, néerlandais, et allemand, un avis indiquant l'identité de la partie requérante ainsi que le règlement dont l'annulation est demandée.

L'envoi d'une copie de la requête visé à l'alinéa 1er n'implique pas la désignation définitive de la partie adverse. Il ne fait pas courir les délais que la partie adverse doit prendre en considération.

Section 2. - Des délais pour l'introduction de la requête.

Art. 4. § 1er. Les demandes visées à l'article 11 des lois coordonnées sont prescrites soixante jours après la notification du rejet de la requête en indemnité. Si l'autorité administrative néglige de statuer, le délai de prescription est de trois ans à dater de cette requête. En cas d'action judiciaire portant sur le même objet et intentée dans les délais prévus à l'alinéa premier, les délais de soixante jours et de trois ans ne commencent à courir qu'à la fin des instances judiciaires.

Les recours visés (à l'article 14, §§ 1er et 3 des lois coordonnées) sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance.

Les autres demandes et recours doivent, à peine de nullité, être introduits dans les délais déterminés par les dispositions légales et réglementaires qui les concernent.

§ 2. Lorsque la notification visée au paragraphe 1er est faite par recommandé avec accusé de réception, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour de la réception du pli et il est compris dans le délai.

Si le destinataire refuse le pli, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour du refus du pli et il est compris dans le délai.

Lorsque la notification visée au paragraphe 1er est faite par recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour est compris dans le délai.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.

Art. 68. Lorsque le Conseil d'Etat statue par voie d'arrêt, les honoraires et déboursés des experts ainsi que les taxes des témoins sont avancés par le requérant; la consignation d'une provision peut être ordonnée par le Conseil.

Lorsque la demande ou le recours est introduit par une personne de droit public, les droits visés à l'article 70 sont liquidées en débet par le greffier du Conseil d'Etat et les honoraires et déboursés des experts, ainsi que les taxes des témoins sont avancés par le Service public fédéral Finances et portés en dépenses dans les comptes à charge du Service public fédéral Intérieur.

Le Conseil d'Etat liquide les dépens visés à l'article 66 et se prononce sur la contribution au paiement de ceux-ci.

Lorsque la suspension de l'exécution de l'acte ou du règlement d'une autorité administrative est demandée, l'arrêt du Conseil d'Etat liquide à la fois les dépens de la demande de suspension et ceux de la requête en annulation et se prononce sur la contribution au paiement de ceux-ci au moment où il statue sur la requête en annulation.

En tout état de cause, l'ensemble des dépens, liés tant à la demande de suspension qu'à la requête en annulation, sont mis à charge de la partie qui succombe au fond.

Toutefois, lorsque la demande de suspension n'est pas accompagnée ou suivie d'une requête en annulation, l'arrêt qui lève la suspension liquide les dépens en les mettant à charge du requérant.

Art. 84. § 1er. L'envoi au Conseil d'Etat de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.

L'envoi des pièces de procédure par le Conseil d'Etat ainsi que les notifications, avis et convocations se font sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception; toutefois, sauf disposition contraire de la loi, ces envois peuvent se faire par pli ordinaire lorsque leur réception ne fait courir aucun délai).

Le délai accordé aux parties prend cours à dater de la réception du pli.

Si le destinataire refuse le pli, le délai prend cours à dater du refus.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.

Si le destinataire n'a pas été atteint par la voie postale, l'auditeur général transmet le pli par la voie administrative. Le bourgmestre (...) requis prend les mesures utiles pour que le pli parvienne au destinataire et il en informe l'auditeur général.

§ 2. A l'exception des autorités administratives belges, toute partie à une procédure élit domicile en Belgique dans le premier acte de procédure qu'elle accomplit.

Toutes notifications, communications et convocations du greffe, sont valablement faites au domicile élu.

Cette élection de domicile vaut pour tout acte de procédure subséquent.

Toute modification de domicile élu doit être expressément formulée et communiquée séparément pour chaque recours par pli recommandé au greffier en chef, en indiquant la référence complète du numéro de rôle du recours concerné par la modification.